[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant cessation anticipée d'activité suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 fixant en application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité ;

Vu la décision de reconnaissance de maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de : [...], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'une cessation anticipée d'activité au titre d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, à compter du 1er jour du mois civil suivant la notification de la présente décision.

Article 2

: A compter de cette même date et jusqu'à son admission à la retraite, [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ne peut plus occuper un emploi. [Il (Elle)] bénéficie durant cette période de l'allocation spécifique de cessation anticipée dont le montant est fixé et revalorisé dans les conditions de l'article 2 du décret du 28 mars 2017 susvisé.

Article 3

La période pendant laquelle l'intéressé[e] bénéficie du régime de la cessation d'activité vaut accomplissement de services effectifs et est prise en compte dans l'ancienneté.

(*LE CAS ECHEANT, POUR UN CONTRACTUEL SANS AFFILIATION AU FSPOEIE*) $^*\mathrm{OU}^*$

La période pendant laquelle l'intéressé[e] bénéficie du régime de la cessation anticipée d'activité vaut accomplissement des services effectifs et est prise en compte dans l'ancienneté.

L'intéressé[e] renonce à l'affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et est rétabli dans ses droits au titre de l'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale selon les modalités de droit commun.

(* LE CAS ECHEANT, POUR UN CONTRACTUEL AYANT CONSERVE SON AFFILIATION AU FSPOEIE*)

Article 4

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]